

Manuel des droits Wolastoqey/Wəlastəkwey



Wolastoqey Nation in New Brunswick
21 janvier 2025

Dédicace

À Russ Letica, dont l'amitié et la passion pour la justice nous manquent profondément.



Remerciements

Funded by the Government of Canada
Financé par le gouvernement du Canada



Nous remercions Jason Hall (doctorat en histoire) pour avoir rédigé la section 1 et contribué à la section 2¹, ainsi que Ian Peach pour avoir rédigé certaines parties de la section 2² et apporté son concours à la révision. Woliwon également à Gillian Paul, Renée Pelletier et Graeme Cook pour avoir révisé le manuel ainsi que pour leurs observations utiles; à Jody McDonald et Rachel Burke pour leur soutien administratif au *Rights Matter Project*; à Darryl Pelletier pour sa contribution relative à la cartographie du SIG; et à Thomas Herbreteau pour son aide à la conception du manuel.

¹ Les sections intitulées Droits ancestraux et droits issus de traités des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyik, Droits fondamentaux des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyik protégés par les traités de paix et d'amitié, Demande/Information adressée aux agents d'exécution de la loi et au public, Racisme environnemental, et Crise foncière.

Traduction réalisée par le Centre de traduction et de terminologie juridiques.

La version originale anglaise de ce manuel a été finalisée le 25 septembre 2024.

La version française de ce manuel, traduite de l'anglais, a été finalisée le 21 janvier 2025.

² Les sections intitulées Droits ancestraux, Droits issus de traités, Caractère collectif des droits ancestraux et des droits issus de traités, Source des droits ancestraux et des droits issus de traités, Protection des droits ancestraux et des droits issus de traités, Droits des peuples autochtones en droit international et Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et Racisme systémique.

Introduction

Le présent manuel partage des renseignements de nature éducative avec les non-Autochtones et les membres de la communauté Wolastoqey/Wəlastəkwey afin de favoriser un plus grand respect et une meilleure compréhension de la culture et de l'histoire des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik, de leurs droits ancestraux et de leurs droits issus de traités, ainsi que de leurs expériences en matière de racisme. Ces renseignements sont actuellement peu accessibles pour de nombreuses personnes au Nouveau-Brunswick, et surtout à partir d'une seule et même source. Par ailleurs, le manuel contient des propositions et fait état de ressources que les lecteurs pourront utiliser pour en apprendre davantage sur les droits des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik ou pour prendre des mesures afin d'aider à renforcer ces droits.

Avertissement

Le Manuel des droits Wolastoqey/Wəlastəkwey ne représente aucune prise de position juridique officielle de la **Wolastoqey Nation in New Brunswick** ou des six communautés Wolastoqey/Wəlastəkwey au Nouveau-Brunswick et ne saurait aucunement modifier les droits ancestraux et les droits issus de traités Wolastoqey/Wəlastəkwey ni y déroger ou y porter atteinte.

Le contenu de la section 1 de ce manuel et l’historique des droits fondamentaux des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik protégés par les traités de paix et d’amitié relaté dans la section 2 sont la propriété intellectuelle de l’auteur Jason Hall. Le reste de la section 2 est la propriété intellectuelle des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik et leur appartient donc. La reproduction des parties de la section 2 qui sont la propriété intellectuelle des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik ou du manuel dans son ensemble est interdite sauf autorisation écrite des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik représentés par la **Wolastoqey Nation in New Brunswick** ou toute organisation qui la remplace.

Wolastoqey Nation in New Brunswick (WNNB) offre des conseils et du soutien technique aux six communautés Wolastoqey/Wəlastəkwey au Nouveau-Brunswick — Matawaskiye (Madawaska), Neqotkuk (Tobique), Wotstak (Woodstock), Bilijk (Kingsclear), Sitansisk (St. Mary's et Welamukotuk (Oromocto) — pour s'assurer que l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder dont bénéficient les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik est remplie et que les droits ancestraux et les droits issus de traités des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik sont reconnus et respectés.

Section 1

Histoire des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik

Les **Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik** sont le peuple autochtone du bassin hydrographique de la rivière Wolastoq/Wəlastəkwi et des régions adjacentes. Leur territoire traditionnel s'étend sur les terres ainsi que sur les eaux océaniques et les eaux douces de la baie de Fundy jusqu'au fleuve Saint-Laurent. Ce vaste territoire englobe des parties du Nouveau-Brunswick, du Québec et du Maine, et il existait avant l'avènement des frontières politiques que les gouvernements non autochtones ont imposées à cette région au cours des derniers siècles et transcende ces frontières.

Les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik sont parfois appelés « Malécites », un nom que leurs voisins Micmacs leur ont donné et qui a trait à la cadence de la langue Wolastoqey/Wəlastəkwey.

Les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik habitaient ces terres et utilisaient diverses ressources sur leur territoire depuis des temps immémoriaux. Ils ont perfectionné des technologies utiles adaptées à leurs besoins et aux conditions environnementales de la région, comme les

canots légers en écorce de bouleau, les harpons à bascule, les raquettes et les toboggans. Ils ont également établi des structures sociales et politiques sophistiquées pour régir la vie dans leurs communautés et leur nation, ainsi que les relations avec les peuples autochtones voisins et les visiteurs venus de loin.

Après que les contacts entre les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik et les pêcheurs et commerçants de fourrures européens se soient multipliés à la fin des années 1500, des maladies mortelles en provenance d'outre-Atlantique auxquelles les Autochtones n'avaient jamais été exposés ont commencé à dévaster les communautés Wolastoqey/Wəlastəkwey. Bien que le nombre exact de victimes de ces maladies n'ait pas été consigné, il est probable que bien plus de la moitié de la population Wolastoqey/Wəlastəkwey a péri au début de la période de contact, et les maladies étrangères ont continué à semer la mort et la souffrance jusqu'au 20^e siècle.

Les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik avaient trouvé en certains Européens des personnes gentilles, désireuses de nouer des relations commerciales et sociales positives. Toutefois, après un certain temps, de nombreux Européens ont commencé à empiéter sur les droits Wolastoqey/Wəlastəkwey relatifs aux terres et aux ressources, actes qui constituaient une atteinte à la **souveraineté** des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik sur leurs terres, leurs eaux et leurs ressources. Beaucoup ne respectaient pas non plus

les croyances et les traditions Wolastoqey/Wəlastəkwey, et certains Européens agressaient sexuellement et physiquement des femmes Wolastoqi/Wəlastəkwi.

La souveraineté est l'autorité d'un peuple à se gouverner lui-même.

En conséquence, les relations entre les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik et certains visiteurs et groupes de colons se sont caractérisées par la violence et de longues campagnes de résistance aux efforts agressifs visant à les **déposséder** de leurs terres et de leurs droits, et à les déchoir de leur dignité humaine. En général, les relations avec la France et les colons français étaient plus positives qu'avec la Grande-Bretagne et ses colonies.

Déposséder signifie dépouiller un peuple de ses terres ou de ses autres possessions.

Les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik et leurs alliés autochtones voisins de la **Confédération Wabanaki** ont mené une série de guerres terrestres et maritimes contre les Britanniques entre la fin du 17^e siècle et le milieu du 18^e siècle.

La Confédération Wabanaki désigne une alliance entre les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik, les Peskotomuhkati (Passamaquoddy), les Penobscots, les Abénaquis et les Mi'kmaq. Si la

Confédération a été officiellement créée au 17^e siècle, elle était le fruit d'une structure politique interrégionale que ces nations avaient établie bien avant le contact avec les Européens. Wabanaki signifie « peuple de la terre de l'aube », en référence aux territoires de ces peuples situés à l'est et le plus près du lever du soleil.

Ces guerres se sont soldées par des négociations diplomatiques et la conclusion de traités de paix et d'amitié entre la Grande-Bretagne et les nations autochtones en cause. Le premier traité que l'on sait avoir été conclu entre les représentants britanniques des colonies qui feront plus tard partie du Canada et les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik a été élaboré conjointement en 1725 et signé en 1726. Ces traités étaient des accords en bonne et due forme entre nation souveraine et nation souveraine qui s'inspiraient des traditions et des objectifs juridiques tant des Autochtones que des Britanniques. Ils ont été élaborés conjointement par les peuples Wabanaki et les Britanniques afin de mettre fin aux conflits et de favoriser des relations pacifiques dans l'intérêt des deux groupes. Les traités écrits et les négociations verbales qui ont contribué à les définir n'étaient ni des cessions de terres ni des accords unilatéraux.

Les traités de paix et d'amitié et les négociations verbales qui les ont inspirés protégeaient les droits des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik et des peuples autochtones

voisins de continuer à utiliser les terres et les ressources de leurs territoires sans être « gênés » par les gouvernements ou les colons britanniques. Le traité signé par les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik en 1760 reprenait tout le contenu du traité de 1725-1726 (qu'ils avaient renouvelé avec les Britanniques en 1749). En outre, le traité de 1760 comportait également des clauses visant à faciliter le commerce entre les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik et les Britanniques, notamment par la création d'installations commerciales appelées « maisons de troc ». Ces traités historiques constituent le fondement des droits issus de traités Wolastoqey/Wəlastəkwey.

La Cour suprême du Canada, la plus haute institution juridique du pays, a statué que les traités de paix et d'amitié continuent d'être des accords juridiquement contraignants et que la Couronne est tenue de les respecter et de les honorer. Cela signifie que les gouvernements fédéral et provinciaux et tous les Canadiens doivent respecter les droits issus de traités des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik.

Nous sommes tous des peuples des Traités! Les tribunaux ont également précisé que les traités comprennent les documents écrits ainsi que les négociations, les ententes et les accords verbaux, qui doivent tous être pris en compte pour bien les comprendre.

Bien que le droit des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik de recevoir un traitement équitable devant le système de justice britanno-canadien soit garanti par les traités, dans la pratique, ce droit a souvent été soit tout simplement refusé soit considérablement violé dans le passé. Certains fonctionnaires juridiques coloniaux ont soutenu la dépossession des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik de leurs terres en violation des clauses de protocoles établis entre les Britanniques et les peuples autochtones, ainsi que des conditions de la politique britannique et du droit international, comme en témoignait la **Proclamation royale de 1763**. Ces protocoles et politiques imposaient tous des restrictions à l'installation des colons sur les terres autochtones en Amérique du Nord britannique.

La Proclamation royale de 1763 est un document juridique promulgué par le roi George III. Elle contenait des instructions sur la manière dont les autorités britanniques en Amérique du Nord devaient traiter les peuples autochtones et les terres. Bien qu'elle ne soit pas à l'origine du titre autochtone sur les terres, la Proclamation reconnaissait le titre des Autochtones sur les terres et limitait l'installation des colons sur les terres autochtones. Comme l'a montré Andrea Bear Nicholas, érudite Wolastoqi/Wəlastəkwi, la

dépossession par la Nouvelle-Écosse des Wolastoqiyik/Wəlastəkwi de leurs terres était une violation illégale de cette importante proclamation.³

Les efforts Wolastoqey/Wəlastəkwey visant à obtenir justice en raison des violences commises par les colons recevaient des réponses mitigées de la part des tribunaux coloniaux. En 1786, un procès pour meurtre au Nouveau-Brunswick avait abouti à la condamnation et à la pendaison d'un colon qui avait abattu de sang-froid un Wolastoqi/Wəlastəkwi. Pourtant, lorsqu'un Wolastoqi/Wəlastəkwi victime de sévices aux mains d'un éminent loyaliste de Fredericton tenta de poursuivre son agresseur en justice en 1799, son affaire a été rejetée parce qu'il n'avait pu trouver d'avocat disposé à engager des poursuites.

Les riches hommes blancs pouvaient se livrer à des voies de fait sur les Autochtones en toute impunité, car les riches avocats blancs ne voulaient pas aider les Autochtones à obtenir justice et, à l'époque, tous les avocats locaux étaient des hommes blancs. La victime se heurtait également à une

³ Andrea Bear Nicholas, « Settler Imperialism and the Dispossession of the Maliseet, 1758-1765 », dans *Shaping an Agenda for Atlantic Canada*, publié sous la direction de John G. Reid et Donald J. Savoie, 21-57 (Black Point, NS : Fernwood Publishing, 2011).

barrière linguistique, car elle parlait surtout Wolastoqey/Wəlastəkwey, et les tribunaux ne fonctionnaient pas en Wolastoqey/Wəlastəkwey.

Les générations ultérieures de Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik se sont également heurtées à d'énormes obstacles lorsqu'elles cherchaient à obtenir l'aide de la justice. Entre 1876 et 1880, en application de la **Loi sur les Indiens** fédérale que le Canada avait imposée aux peuples autochtones, toute personne autochtone qui devenait avocat perdait son « statut d'Indien » en droit canadien, même si elle souhaitait le conserver. Entre 1927 et 1951, le Canada a également interdit légalement aux avocats de représenter les Autochtones, à moins qu'ils n'aient reçu l'approbation du ministère des Affaires indiennes.

Le Canada a imposé la Loi sur les Indiens aux populations autochtones en 1876. Cette loi oppressive conférait au Canada des pouvoirs exorbitants sur de nombreux aspects de la vie des peuples des Premières nations, notamment en matière de gouvernance de leurs communautés et de leurs terres, ainsi que sur leur capacité d'exercer leurs droits et de pratiquer leurs traditions culturelles. Cette loi a également contraint des milliers d'enfants à subir de la violence et à souffrir d'aliénation dans des pensionnats et des externats

autochtones, et elle a infligé de nombreux autres préjudices terribles aux Autochtones, à leurs communautés et à leurs nations.

Depuis des générations, les peuples des Premières Nations et les défenseurs des droits de la personne ont vivement critiqué cette loi qu'ils estiment injuste, paternaliste et discriminatoire à l'endroit des femmes, et comme étant un moyen d'anéantissement culturel et de génocide.

Ces lois et politiques oppressives, ainsi que d'autres, ont fait en sorte qu'il fut très difficile pour les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiik et d'autres peuples autochtones d'organiser des revendications territoriales ou de s'adresser au système juridique pour obtenir justice sur d'autres questions. En outre, le coût élevé des procédures judiciaires et les préjugés culturels, comme le fait de privilégier les manuscrits historiques européens au détriment de l'**histoire orale autochtone**, limitait gravement la participation significative des Autochtones au système juridique jusqu'à ces dernières décennies. Un palais de justice au Nouveau-Brunswick, soit à Burton, est même érigé sur des tombes le Wolastoqey/Wəlastəkwey qui ont été honteusement détruites pour creuser un sous-sol en 1947.

Les peuples autochtones du Canada sont avant tout de culture orale, et ils relataient traditionnellement les informations culturelles et historiques par la parole plutôt que par des documents écrits. L'histoire qu'ils ont transmise de génération en génération de bouche à oreille est désignée sous le vocable d'histoire orale autochtone. Jusqu'au prononcé de l'arrêt Delgamuukw par la Cour suprême du Canada en 1997, les tribunaux privilégiaient les preuves historiques écrites au détriment de l'histoire orale autochtone, qu'ils rejetaient souvent comme du ouï-dire. Cette pratique discriminatoire constituait un obstacle majeur à la participation des Autochtones au système juridique pour défendre leurs droits et faire valoir leurs revendications territoriales. L'arrêt de 1997 exige des tribunaux qu'ils traitent l'histoire orale autochtone sur un pied d'égalité avec les documents écrits européens. Cependant, les Autochtones doivent encore se battre pour que leur histoire orale soit respectée, et elle fait souvent l'objet d'un examen hostile devant les tribunaux.

L'histoire racontée du point de vue Wolastoqey/Wəlastəkwey est souvent radicalement différente de l'histoire que de nombreux Néo-Brunswickois ont apprise en grandissant. L'histoire Wolastoqey/Wəlastəkwey peut

être déstabilisante pour les colons, car elle complique et remet en question les hypothèses et les valeurs qu'ils tiennent concernant le passé et le présent du monde qui les entoure :

- Des hommes présentés comme des officiers militaires et des élites politiques coloniaux intègres dans l'histoire de l'Amérique du Nord ont soutenu des actes de violence et de génocide contre les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik – hommes, femmes et enfants compris.
- D'éminents politiciens et législateurs ont adopté des lois qui criminalisaient l'utilisation des ressources par les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik (chasse, pêche, récolte du bois, entre autres choses), ce qui a maintenu les familles au bord de la famine pendant des générations, et ils ont soutenu les efforts visant à priver les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik de leurs terres, de leur culture et de leur identité.
- La plupart des historiens ont méconnu que la colonisation s'est effectuée par la dépossession illégale des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik de leurs terres, et nombre des premiers récits historiques du Nouveau-Brunswick valorisent la colonisation européenne et marginalisent les perspectives autochtones sur les événements et les processus historiques.

- De nombreux gens de la région célébrés dans les ouvrages et les musées et par des monuments pour avoir bâti des industries ont acquis leur renommée en détruisant les habitats forestiers, fluviaux et océaniques dont dépendaient les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiik. En conséquence, des pans entiers de l'économie Wolastoqey/Wəlastəkwey ont été détruits et plusieurs animaux avec lesquels ils entretenaient des relations culturelles profondes ont disparu ou ont été conduits à l'extinction. Les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiik ont rarement eu la possibilité de partager la prospérité résultant du développement des terres et des eaux qui leur ont été enlevées.
- Les enseignants et les missionnaires loués pour avoir apporté la civilisation et les langues européennes aux enfants Wolastoqi/Wəlastəkwi ont étouffé la langue et la culture Wolastoqey/Wəlastəkwey. Des enfants ont été contraints à fréquenter des *pensionnats* et des externats autochtones où ils ont été victimes d'actes horribles de violence physique, sexuelle et psychologique aux mains des formateurs.
- Des médecins et des chercheurs respectés ont mené des recherches qui ont profané les restes des ancêtres Wolastoqi/Wəlastəkwi, restes qui ont été déterrés sans le consentement Wolastoqey/Wəlastəkwey.

Des cimetières et des sites sacrés ont été inondés par des barrages ou détruits par d'autres formes de développement.

Cette liste pourrait se poursuivre sur des pages et des pages, mais dans le passé, la plupart des auteurs et des formateurs soit omettaient de leurs travaux les vérités des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik, dont celles qui précèdent, soit les justifiaient comme étant des étapes qui s'imposaient dans le cheminement de la société vers le progrès et la civilisation, ce qui, pour eux, signifiait ressembler davantage aux Européens qu'aux Autochtones.

L'un des premiers pensionnats au Canada a été établi à Sussex par la British Society for the Propagation of the Gospel et dirigé par des fonctionnaires du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Au lieu de se faire éduquer, la plupart de ses élèves Wolastoqi/Wəlastəkwi étaient confiés à des colons à titre de serviteurs et quasi-esclaves. Nombre d'entre eux ont été victimes d'horribles actes de violence sexuelle, physique et psychologique aux mains de ceux qui étaient chargés de s'occuper d'eux. L'école a été fermée en 1826 après que la Society eut pris connaissance de la violence et du fait que les responsables de l'école détournaient les fonds destinés à l'éducation des enfants autochtones pour les affecter à l'éducation des enfants des

colons ainsi que pour s'en mettre plein les poches.

À la fin des années 1800, le Canada a établi son propre système de pensionnats et d'externats autochtones, et les enfants Wolastoqi/Wəlastəkwi, contraints à fréquenter ces établissements, y ont aussi été victimes de terribles actes de violence. Ces écoles se sont servies de l'éducation comme une arme pour dévaloriser et détruire la langue, la culture et le mode de vie Wolastoqey/Wəlastəkwey. Bien que ces écoles, qui étaient financées à même les deniers publics, soient fort heureusement toutes fermées aujourd'hui, les familles et les communautés Wolastoqey/Wəlastəkwey continuent de s'en remettre de la violence et des traumatismes qui leur ont été infligés pendant des générations.

Les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik ont enduré plus de quatre siècles de colonisation, la perte de la plupart de leurs terres, ainsi que des atteintes incessantes contre leurs enfants, leur culture, leurs croyances et leurs droits. Toutefois, ils continuent de faire preuve de résilience face à de profondes épreuves et sont un peuple dynamique qui mène aujourd'hui des initiatives visant à renforcer leurs droits, leur culture, leur langue et leurs relations avec leur terre ancestrale.

Section 2

Droits des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik

Chaque être humain jouit de droits de la personne, comme le droit à l'alimentation, au logement, à la justice et à la protection contre la violence. Ces droits existent parce que nous sommes des êtres humains – ils ne nous sont pas donnés par les gouvernements. Les gouvernements jouent toutefois un rôle clé dans la défense des droits de la personne. Cependant, tous les gouvernements ne définissent pas ou ne respectent pas les droits de la personne de la même manière ou au même degré.

Au Canada, les Autochtones jouissent de droits de la personne comme tout le monde, et ils jouissent également de droits supplémentaires en raison de leur histoire, de leur culture et de leurs relations uniques avec le territoire qui est devenu le Canada. En outre, certains peuples autochtones sont titulaires de droits protégés par des traités qu'ils ont conclus avec la Couronne.

Au Canada, les peuples autochtones précisément sont titulaires de deux principaux types de droits : les droits ancestraux et les droits issus de traités. Ces droits sont reconnus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*).

Droits ancestraux

Les droits ancestraux sont des droits « inhérents », c'est-à-dire des droits qui ne découlent pas d'une loi ou d'un traité de la Couronne et que les peuples autochtones détiennent en raison de qui ils étaient et de la façon dont ils vivaient avant l'arrivée des colons européens à ce qui est aujourd'hui le Canada. Plus précisément, en droit canadien, les droits ancestraux sont les pratiques, les coutumes et les traditions qui faisaient de la société autochtone ce qu'elle était avant l'arrivée des colons (ou, comme le disent souvent les tribunaux, avant le « contact »). Chaque groupe autochtone étant différent, le contenu des droits ancestraux varie, mais il englobe souvent les activités de récolte (par exemple la chasse, la pêche et la récolte du bois), les activités culturelles et spirituelles et le titre ancestral. Pour les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik, les droits ancestraux protègent les pratiques, les coutumes et les traditions qui ont fait de la société Wolastoqey/Wəlastəkwey ce qu'elle était avant l'arrivée des colons.

Droits issus de traités

Les droits issus de traités proviennent d'accords que de nombreux peuples autochtones (mais pas tous) ont conclus avec la Couronne britannique (ainsi qu'avec le Canada dans le cas des traités conclus depuis 1867). La plupart des traités autochtones ont été conclus il y a longtemps, mais le processus d'élaboration des traités se poursuit de nos jours, et les traités élaborés au Canada depuis 1976 sont appelés des traités modernes.

Les traités contiennent des promesses faites à la fois par les peuples autochtones et par la Couronne. Ces promesses varient d'un traité à l'autre. Par conséquent, les droits issus de traités ne sont pas identiques partout au Canada et dépendront de la nature des engagements pris par la Couronne dans le traité concerné. L'interprétation des traités peut s'avérer un exercice compliqué. En droit canadien, les traités doivent être interprétés non seulement en fonction de leur libellé (qui favorise souvent la Couronne, qui a rédigé le traité), mais en tenant compte également du contexte plus large dans lequel le traité a été négocié et mis en œuvre (par exemple, les raisons pour lesquelles le traité a été conclu et les promesses verbales faites pendant les négociations).

Caractère collectif des droits ancestraux et des droits issus de traités

Les droits ancestraux et les droits issus de traités sont des droits collectifs appartenant au groupe ou aux peuples autochtones qui ont vécu dans les différentes régions de l'Amérique du Nord et y ont bâti des sociétés. Cela signifie que même si les Autochtones jouissent individuellement des avantages que procurent ces droits, ceux-ci appartiennent à la communauté dans son ensemble. Ainsi, chaque Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik peut exercer les droits ancestraux et les droits issus de traités des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik, mais ces droits eux-mêmes appartiennent aux Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik collectivement. Cela peut signifier que la Nation dans son ensemble joue un rôle dans la gestion du droit, par exemple en décidant quand un droit devrait être exercé ou si certaines limites doivent être imposées à l'exercice des droits.

Source des droits ancestraux et des droits issus de traités

Il importe de se rappeler que les droits ancestraux et les droits issus de traités ***ne*** sont ***pas*** conférés par le gouvernement colonial. Les droits ancestraux sont des droits inhérents qui existent parce que les peuples autochtones vivaient dans ce que l'on appelle aujourd'hui le Canada dans leurs propres sociétés et avec leurs propres modes de vie et leurs propres gouvernements avant l'arrivée des Européens. Les droits issus de traités ne constituent pas non plus des concessions : ils sont le fruit d'un échange bilatéral de promesses entre les représentants de la Couronne et les chefs autochtones. Dans le cadre de négociations, chaque partie a fait des promesses à l'autre afin de s'assurer certains avantages.

Protection des droits ancestraux et des droits issus de traités

Les droits ancestraux et les droits issus de traités sont reconnus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cela signifie que la Couronne ne peut pas adopter de lois ou prendre de décisions abolissant les droits ancestraux ou les droits issus de traités. Cela signifie également que si une loi ou une décision de la Couronne a une incidence sur des droits ancestraux ou des droits issus de traités, la Couronne doit prouver que cette incidence est justifiée, et la Cour suprême du Canada a fixé des exigences rigoureuses à cet égard. En application de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Couronne est également légalement tenue de consulter les groupes autochtones avant de prendre toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur les droits ancestraux ou les droits issus de traités, même si la preuve de ces droits n'a pas encore été établie. Selon les droits en jeu et la gravité de l'incidence éventuelle, la Couronne peut également être tenue de prendre des mesures d'accommodement (l'ensemble de ces obligations de la Couronne est connu sous le vocable d'obligation de consulter et d'accommoder).

Fait important, le contenu et la portée des droits ancestraux et des droits issus de traités doivent être appréciés du point de vue des Autochtones. Cela revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de comprendre les incidences sur les droits et la manière dont des mesures d'accommodement doivent être prises à cet égard. Par exemple, s'il est établi qu'une nouvelle mine aura une incidence sur le droit de chasse Wolastoqey/Wəlastəkwey et que l'on ne tient compte que du point de vue des non-Autochtones, cela pourrait être interprété très étroitement comme la perte d'une source de nourriture. Mais, pour les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik, le droit de chasser ne se limite pas au simple accès au gibier. Il s'agit en fait de maintenir un lien important avec le territoire, de pratiquer et de maintenir les coutumes spirituelles qui font partie de la chasse, d'honorer les enseignements qui ont été transmis de génération en génération et d'être en mesure de transmettre ces enseignements à la prochaine génération.

En outre, et dans le même ordre d'idées, de nombreux droits visent également l'exercice d'autres droits et activités connexes. Il en est ainsi soit parce que ces droits et activités connexes font partie du droit, du point de vue autochtone, soit parce qu'ils sont nécessaires à l'exercice du droit. Dans l'exemple ci-dessus, le droit de chasser engloberait le droit d'accéder aux terres où chasser et le droit de s'adonner à des pratiques spirituelles qui accompagnent la chasse. En outre, le droit de faire le commerce du gibier ou du poisson comporte le droit de chasser le gibier ou de pêcher le poisson destiné au commerce. Ces activités connexes et accessoires sont également protégées par la Constitution.

Droits ancestraux et droits issus de traités des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik

Les droits issus de traités Wolastoqey/Wəlastəkwey ne sont ni radicaux ni nouveaux. Les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik et les Micmacs, les Peskotomuhkati, les Penobscots, les Abénaquis et les représentants de la Couronne ont conclu une série de traités au 18^e siècle, appelés les traités de paix et d'amitié. Les traités conclus par les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik en 1725-1726, 1749 et 1760 figurent parmi les accords juridiquement contraignants les plus anciens au Canada.

Les traités de paix et d'amitié élaborés conjointement par les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik et d'autres peuples Wabanaki diffèrent d'un bon nombre de traités conclus ailleurs au Canada. Alors que certains autres traités (mais pas tous) cédaient des terres autochtones, **les traités de paix et d'amitié NE CÈDENT PAS DE TERRES**. En fait, ils protègent les droits Wolastoqey/Wəlastəkwey aux terres et aux ressources et constituent une reconnaissance supplémentaire par la Couronne des droits ancestraux des peuples Wabanaki et une source de protection de ces droits.

Malheureusement, dans le passé, le gouvernement du Canada et la Province du Nouveau-Brunswick n'ont pas respecté leurs obligations découlant des traités de paix et d'amitié, agissant largement en violation de ces accords. Les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik ont été contraints à mener de longues et coûteuses batailles pour que les tribunaux confirment leurs droits issus de traités; cependant, ils ont remporté d'importantes victoires à partir des années 1980, lorsque les juges ont statué que les traités sont juridiquement contraignants et que les gouvernements et le public doivent respecter les droits qu'ils reconnaissaient.

Malgré le succès qu'ils ont remporté devant les tribunaux, les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik continuent de faire face à d'énormes défis pour faire respecter tous leurs droits ancestraux et leurs droits issus de traités par les gouvernements non autochtones et les organismes chargés d'appliquer la loi. Par ailleurs, de nombreux non-Autochtones ne connaissent pas suffisamment les traités et les droits issus de traités ou sont mal informés à leur sujet.

En raison de l'opposition de certains non-Autochtones aux droits des Autochtones, les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik qui tentent d'exercer leurs droits sur les terres et les eaux sont régulièrement confrontés à l'hostilité, à la violence et aux crimes haineux, notamment sous forme :

- d'attaques au caillou pendant qu'ils s'adonnent à la pêche avec leurs enfants;
- d'agressions verbales, y compris des menaces et des discours haineux racistes;
- de vol et d'endommagement du matériel de récolte;
- de destruction de bateaux de pêche;
- d'incendie par des incendiaires de camps de chasse utilisés pour enseigner aux enfants leur culture.

Il résulte de ces types d'expériences négatives, combinées à des gouvernements et à leurs organismes chargés d'appliquer la loi qui soit refusent de reconnaître les droits soit limitent et réglementent considérablement l'utilisation des ressources par les Autochtones, que les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik ne sont pas en mesure de faire ce qui suit :

- récolter des aliments sains;
- protéger les familles contre la violence verbale et physique;
- conserver et transmettre leurs connaissances, leurs traditions et leur langue;
- interagir avec les plantes, les animaux, les terres et les eaux qui ont assuré leur bien-être physique et culturel pendant des siècles et des siècles;
- gagner leur vie et être autosuffisants.

Droits fondamentaux des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik protégés par les traités de paix et d'amitié

Le traité que les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik ont conclu avec les Britanniques en 1725-1726 promettait qu'ils [TRADUCTION] « **ne [seraient] pas gênés⁴ [...] ni dans leurs personnes, ni en rapport avec leurs activités de chasse, de pêche et de tir, et de culture sur leurs terrains de culture ou en rapport à toute autre activité légale** »⁵. Les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik avaient le droit de pêcher, de chasser, de cultiver et de mener leurs autres activités liées à l'utilisation des terres et leurs autres activités économiques sans être gênés ni entravés par les colons ou les gouvernements coloniaux.

**ILS ONT TOUJOURS LES DROITS ISSUS DE TRAITÉS DE
MENER TOUTES CES ACTIVITÉS AUJOURD'HUI.**

⁴ Dans ce contexte, le terme anglais molest signifie causer des difficultés, des ennuis, des perturbations ou un mécontentement. Pour une définition détaillée, voir Online Etymology <https://www.etymonline.com/word/molest> (consulté le 17 mai 2023).

⁵ « Reciprocal Promises Made by Captain Doucett : 1726 ». Réimprimées dans William C. Wicken, *Treaties on Trial, History, Land, and Donald Marshall Junior* (Toronto : University of Toronto Press, 2002), 63.

Cela signifie que les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik **NE** sont **PAS** assujettis aux mêmes règlements et lois en matière d'utilisation des ressources que les non-Autochtones. Ils sont censés pouvoir utiliser les terres et les ressources selon leurs propres pratiques et leurs propres lois, à l'abri de toute ingérence. Il peut s'agir notamment du fait de chasser ou de pêcher à des moments différents de la journée ou de l'année, ou d'utiliser des pratiques ou du matériel différents.

Le Canada, le Nouveau-Brunswick et la population non autochtone doivent respecter ces droits, bien que les Autochtones qui les exercent continuent de faire l'objet de poursuites pénales parce que les gouvernements non autochtones continuent de violer les traités et de gêner et d'entraver les utilisateurs des terres.

Les traités ont été conçus par les deux peuples pour protéger les pratiques des Autochtones en matière d'utilisation des ressources. Bien que le terme lawful (« légal » en français) ne soit pas défini dans les traités écrits, nous pouvons en déduire qu'il désignait d'autres pratiques autochtones pacifiques qui faisaient partie intégrante de la vie des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik, comme la récolte de plantes et d'arbres, les cérémonies, le commerce et d'autres activités économiques.

À l'époque où les traités ont été conclus, les Britanniques voulaient obtenir des fourrures, des plumes, des canots et d'autres articles des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik. Ils ne voulaient pas empêcher les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik de récolter, de transformer et d'échanger ces ressources ni d'autres ressources.

L'un des objectifs visés par les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik dans la conclusion des traités était de protéger leurs modes de vie, notamment leurs droits de récolter, d'utiliser et d'échanger des ressources. Ils n'acceptaient pas qu'une nation étrangère limite ces activités, bien que ce soit ce que le Nouveau-Brunswick et le Canada ont fait et continuent de faire.

Les traités reconnaissent le droit des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik d'être traités équitablement devant le système de justice britannique. Les colons n'ont cependant pas toujours honoré cette obligation, et le racisme systémique, qui persiste aujourd'hui, a très tôt fait partie du système de justice colonial.

Le traité de 1725-1726 stipule que les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik entretiendraient avec le roi de Grande-Bretagne des relations identiques à celles qu'ils entretenaient précédemment avec le roi de France. Cependant, les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik n'avaient jamais cédé leurs terres ou leur souveraineté à la France. Ils considéraient la France comme une alliée stratégique dans

le cadre d'une relation de nation à nation dans laquelle le roi de France avait le même rang qu'un sakom (chef) Wolastoqi/Wəlastəkwi. Les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik réglementaient les activités coloniales françaises sur leur territoire. En acceptant d'avoir avec le roi britannique des relations identiques à celles qu'ils entretenaient avec le roi de France, les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik acceptaient de préserver leur souveraineté et leur contrôle sur leurs terres.⁶

Les traités de paix et d'amitié reconnaissent également aux colons certains droits, notamment celui d'être traités pacifiquement par les peuples Wabanaki. Ils précisait également que les Autochtones ne devaient pas capturer les soldats des forts britanniques et qu'ils devaient ramener les déserteurs qu'ils rencontraient aux autorités britanniques. Les traités obligeaient en outre les peuples autochtones à libérer les prisonniers britanniques qu'ils avaient capturés pendant le conflit. L'inclusion de clauses reconnaissant les droits et les obligations tant des peuples autochtones que des Britanniques permettait de garantir que les relations établies par traité favoriseraient la création d'une base de respect mutuel et de relations pacifiques.

⁶ Ce paragraphe est tiré de la thèse de doctorat de Jason Hall intitulée « River of Three Peoples : An Environmental and Cultural History of the Wəlastəkw / rivière St. Jean / St. John River c. 1550 - 1850 » (thèse de doctorat, Université du Nouveau-Brunswick, 2015), 98-99.

Demande/Information adressée aux agents d'exécution de la loi et au public

1. Faites preuve de gentillesse et de patience, et sachez que les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik qui utilisent les terres ne sont pas des criminels, mais des Autochtones qui exercent leurs droits. Ils doivent en tout temps être traités avec respect, même si les gouvernements ne respectent pas leurs obligations en matière de droits ancestraux et de droits issus de traités.
2. Ne répondez jamais par la violence! Il existe TOUJOURS des solutions de rechange pacifiques aux interactions violentes avec les peuples autochtones. Ayez recours à celles-ci.
3. Lorsque les utilisateurs des terres se voient confisquer leur matériel de chasse et de pêche ou leurs prises, les familles perdent souvent les sources d'aliments sains dont elles dépendent, surtout lorsque les prises ou le matériel ne leur sont pas restitués immédiatement.
4. Du point de vue des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik, les grands chalutiers industriels, les barrages hydro électriques, la pollution industrielle et les opérations forestières intensives – des activités associées aux non-Autochtones – sont BEAUCOUP PLUS NUISIBLES aux créatures vivantes de nos forêts, de nos eaux douces et de

nos océans que la récolte autochtone. Pourtant, la réglementation de ces activités est souvent très peu rigoureuse, alors que l'utilisation des terres par les Autochtones est massivement ciblée par la réglementation gouvernementale. Il s'agit là d'un exemple injuste et peu productif de racisme systémique dans les politiques de gestion et de conservation des ressources.

5. Les Autochtones qui utilisent les terres ressentent le fait d'être surveillés de près comme du harcèlement, ce qui peut les inciter à cesser leurs activités de récolte. Si vous voyez des Autochtones en train de pratiquer la récolte, donnez-leur un espace respectueux et rangez votre appareil photo.

6. Si vous êtes propriétaire de terres, veuillez voir d'un bon œil les activités de récolte des Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik et envisager d'en faire don aux Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik pour les aider à exercer leurs droits et à transmettre leurs traditions culturelles à leurs enfants. Même une acre de terre peut faire une différence! (Pour obtenir plus de détails, voir la section sur la **Crise foncière** ci-dessous.)

Droits des peuples autochtones en droit international et Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Le droit international reconnaît lui aussi les droits des peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007, constitue la déclaration la plus complète de la communauté internationale sur les droits des peuples autochtones.

La Déclaration des Nations Unies reconnaît un certain nombre de droits fondamentaux aux peuples autochtones, dont nous allons relever quelques-uns ici. À titre d'exemple, l'article 3 de la Déclaration déclare que les peuples autochtones « ont le droit à l'autodétermination », et l'article 4 précise que les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit de s'administrer eux-mêmes. L'article 8 déclare que les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir de destruction de leur culture. L'article 26 stipule que les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent ou qu'ils ont

utilisés traditionnellement, tandis que l'article 10 précise qu'ils ne peuvent être enlevés de force à leurs terres. En outre, l'article 19 exige que les gouvernements coopèrent avec les peuples autochtones afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, avant d'adopter des mesures susceptibles de les concerner. La Déclaration des Nations Unies stipule également que les peuples autochtones ont des droits qui serviraient à protéger leurs cultures, leur histoire, leurs traditions, leurs systèmes et établissements scolaires.

Le Canada a initialement formulé des objections à la Déclaration, mais il a levé ses objections en 2016 et « appuie [...] pleinement, et sans réserve » la Déclaration. Par la suite, le gouvernement du Canada a présenté la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, laquelle est entrée en vigueur le 21 juin 2021. La Loi confirme que la Déclaration des Nations Unies est un instrument de droit international servant de source d'interprétation du droit canadien et exige que le gouvernement du Canada prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration. La Cour suprême du Canada a statué que l'adoption de cette loi par le Canada signifie que la Déclaration des Nations Unies fait désormais partie du droit canadien.⁷

⁷ Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 2024 CSC 5.

Racisme systémique

Le racisme individuel est l'acte posé par une personne qui montre qu'elle estime qu'une autre personne est inférieure et ne mérite pas le même respect en raison de la couleur de sa peau, de la langue qu'elle parle, des vêtements qu'elle porte, de ses pratiques spirituelles ou d'autres indicateurs de son identité. Le racisme individuel est un acte intentionnel, puisqu'il implique des actes ou des paroles d'une personne qui amoindrissent et rabaissent une autre personne.

Le racisme systémique, quant à lui, est profondément ancré dans les structures des institutions ou de la société dans son ensemble. Il crée des réponses à l'échelle de l'organisation, voire de la société, à l'égard des membres des groupes identitaires minoritaires sur le fondement de mythes au sujet des groupes, comme si tous les membres d'un groupe partageaient les mêmes capacités, les mêmes attitudes et les mêmes habitudes. Il va au-delà du mauvais traitement individuel d'une personne par une autre, et s'étend aux attitudes, politiques et pratiques institutionnelles d'exclusion à l'encontre des membres des groupes minoritaires de la société ou nuisibles à ceux-ci, ainsi qu'à leur traitement inégal à l'échelle de la société et à l'injustice à leur égard.

Le racisme systémique sert à protéger les avantages systémiques du groupe majoritaire et à perpétuer les désavantages systémiques connexes des groupes minoritaires, tels que des niveaux plus élevés de chômage, de pauvreté, de sans-abrisme, de mauvaise santé, d'insécurité alimentaire et de bouleversement social. Par exemple, des études ont montré que les Autochtones sont excessivement surveillés par la police, qu'ils sont plus susceptibles de se voir refuser la mise en liberté sous caution et qu'ils ont moins de chances de bénéficier de la probation. Ces faits sont le résultat d'attitudes ancrées dans le système juridique et donnent lieu à un pourcentage disproportionné d'Autochtones derrière les barreaux. Ces facteurs font également que les Autochtones sont plus susceptibles d'être victimes de violence aux mains de la police que les non-Autochtones.

Parfois, les attitudes et les croyances liées à la supériorité et à l'infériorité relatives de différents groupes identitaires sont tellement ancrées dans la façon de penser et de faire de la société qu'il peut être tentant de penser que « c'est ainsi que va la vie ». Toutefois, il s'agit de racisme lorsque ces attitudes et croyances assujettissent les membres de groupes minoritaires à un traitement injuste et à des désavantages systémiques.

Racisme environnemental

Le racisme environnemental est une forme de racisme systémique qui a lieu lorsque le groupe social dominant situe les activités qui nuisent à l'environnement et à la santé humaine au sein ou à proximité de communautés minoritaires telles que les peuples autochtones et les Noirs, qui ont souvent moins de pouvoir politique pour s'opposer à ces dangers que les personnes d'origine européenne.

Toutes les communautés Wolastoqey/Wəlastəkwey du Nouveau-Brunswick ont été victimes de **racisme environnemental**, notamment par suite de ce qui suit :

- l'établissement de dépotoirs municipaux (Madawaska et St. Mary's);
- l'aménagement de barrages hydroélectriques qui ont nui à la qualité de l'eau et à la pêche, inondé des terres de réserves et l'habitat du foin d'odeur (Kingsclear, Woodstock, Tobique, Madawaska) et forcé la réinstallation de certains résidents (Woodstock, Tobique). En outre, alors que de

nombreuses tombes de colons ont été déplacées avant la création des réservoirs des barrages hydroélectriques, les cimetières Wolastoqey/Wəlastəkwey ont été inondés et sont maintenant inaccessibles aux membres de la communauté;

- la création de la Base de Gagetown, une grande base de formation militaire, qui a entraîné la perte d'une partie des terres de la réserve d'Oromocto, ainsi que l'épandage des produits chimiques toxiques tel que l'Agent Orange sur des terres et des eaux locales. De même, un centre d'entraînement militaire situé à Madawaska qui était utilisé pendant la Seconde Guerre mondiale a dégradé l'utilisation des terres;
- le déversement de substances nocives d'une canalisation en surface d'une usine de pâtes et papiers qui a bloqué l'accès à certaines parties des terres de la réserve de Madawaska.

Les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiik ont des liens étroits avec leurs terres et leurs eaux, et leur culture et leur bien-être dépendent de l'accès à des aliments sauvages sains. C'est pourquoi ils sont souvent les personnes les plus menacées par l'**épandage de produits chimiques** sur les champs et les forêts, ainsi que par d'autres formes de pollution qui nuisent aux plantes et animaux qu'ils consomment.

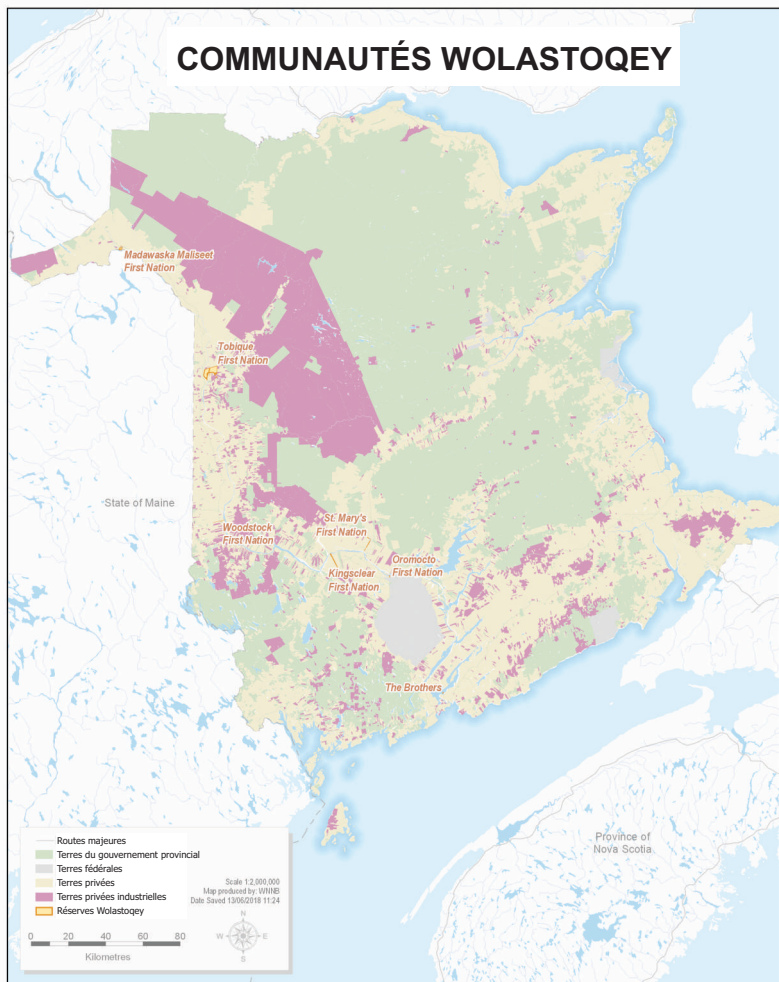
Dans le passé, des produits chimiques toxiques comme l'Agent Orange et le DDT étaient épanchés sur une partie des forêts du Nouveau-Brunswick. L'agent Orange a provoqué des cancers mortels. Le DDT a tué la grande majorité des saumons et des truites dans certaines rivières, tout en provoquant une forte diminution du nombre d'aigles, de faucons pèlerins et d'autres oiseaux. Rachel Carson a consacré le chapitre intitulé « Rivière des morts » de Printemps silencieux, son célèbre livre sur l'environnement, au programme d'épandage aérien mortel du Nouveau-Brunswick. Aujourd'hui, la Province pulvérise sur les forêts du glyphosate, un produit chimique que les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik et certains gouvernements non autochtones considèrent comme toxique pour les êtres humains. La pulvérisation de produits chimiques comme le glyphosate sur les plantes ruine leur pureté, les rendant inutilisables dans les cérémonies et la médecine Wolastoqey/Wəlastəkwey, et compromet donc l'exercice des droits, des traditions et de la guérison sur les terres et à partir de celles-ci.

Les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik ont systématiquement dénoncé les activités qui nuisent aux terres, aux eaux et aux créatures vivantes de leur territoire et qui font en sorte qu'il leur est difficile d'exercer leurs droits. Dans le passé, cependant, les gouvernements non autochtones et l'industrie ont pratiquement fait semblant de ne pas entendre leurs voix. Les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik continuent de s'opposer aux activités qui nuisent à l'environnement, telles que l'hydro-fracturation, la pollution chimique et les barrages hydroélectriques dotés de passes à poisson inefficaces, d'une part, et ils mènent également des projets de développement écologiquement équitable, soit des parcs éoliens et des serres communautaires, d'autre part.

Crise foncière

Les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik traversent une crise foncière parce que la colonisation les a dépossédés de plus de 99 % de leurs terres. Ils peuvent, dans une certaine mesure, exercer leurs droits sur les terres de la Couronne, mais, dans le cas de certaines communautés, il n’y a pas beaucoup de terres de la Couronne à proximité, et certaines terres de la Couronne sont données à bail à des sociétés forestières ou utilisées à d’autres fins, ce qui peut limiter ou empêcher leur utilisation par les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik. Les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik sont confrontés à des obstacles encore plus importants dans l’exercice de leurs droits sur les terres privées et les tenures libres industrielles et, souvent, il leur est complètement interdit d’utiliser ces terres.

COMMUNAUTÉS WOLASTOQEQY



Darryl Pelletier, Tenures foncières au Nouveau-Brunswick 2023.
Données du SIG provenant du GNB et du Canada.

Le manque de terres constitue un obstacle considérable à l'exercice des droits et au maintien des relations avec les créatures vivantes, la terre et l'eau, ainsi qu'à la transmission des connaissances et des traditions aux jeunes.

Vous pouvez aider à restituer les terres Wolastoqey/Wəlastəkwey et à soutenir leurs droits en faisant don de terres à la **Wolastoqey Nation in New Brunswick Land Holding Co.** qui détient des terres au nom des six communautés Wolastoqey/Wəlastəkwey au Nouveau-Brunswick.

Pour plus d'informations, communiquez avec le bureau de WNNB à l'adresse courriel admin@wolastoqey.ca ou avec notre directeur général, John Cloutier (doctorat en ingénierie), à l'adresse courriel :

john.cloutier@wolastoqey.ca

Vous pouvez également rendre service en encourageant les Wolastoqiyik/Wəlastəkwiyyik à récolter sur vos terres et en demandant à vos voisins de faire de même.

*Ligne d'assistance
anti-discrimination de WNNB*

**LIGNE D'ASSISTANCE
ANTI-DISCRIMINATION**

La discrimination et le harcèlement sont illégaux. Si vous êtes victime de discrimination ou si vous avez connaissance d'un incident, veuillez le signaler :

**1-866-459-6341
(appuyez sur le 2)**

Vos observations sont importantes

Veillez prendre quelques instants et scanner le CODE QR ou suivre le lien pour faire part à WNNB de vos réflexions sur le contenu de ce manuel.

<https://forms.office.com/r/EBGC45jJLM>

